

2° Les allocations ci-après, comprises aux tarifs annexés au décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 :

Tarif n° 1. — Frais de représentation des Vice-Amiraux, Préfets maritimes.

— n° 14. — Indemnités judiciaires et frais de bureau des greffiers.

— n° 18. — Complément de solde des ingénieurs des ponts et chaussées.

— n° 19. — Indemnités aux conservateurs des bibliothèques de Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi qu'au cooservateur de la bibliothèque de l'hôpital à Brest; traitement et indemnité des examinateurs d'admission et de sortie de l'école navale; frais de bureau de l'agent comptable des traites.

— n° 21. — Indemnité au professeur chargé du cours normal des instituteurs à Rochefort.

— n° 24. — Indemnités aux inspecteurs des pêches, syndics et gardes maritimes titulaires d'une pension de retraite ou d'une demi-solde; supplément pour embarcation aux syndics et gardes maritimes.

— n° 31. — La totalité des allocations.

— n° 34. — id.

— n° 35. — id.

— n° 38. — id.

— n° 39. — id.

— n° 40. — id.

— n° 41. — id.

— n° 42. — id.

— n° 43. — id.

— n° 44. — id.

— n° 45. — id.

— n° 46. — id.

— n° 47. — id.

— n° 48. — id.

— n° 48 *bis.* — id.

— n° 49. — id.

— n° 50. — id.

— n° 51. — id.

3° Tarif n° 1 annexé au décret du 27 mars 1882 (*B. O.*, page 419.)

— Frais de bureau des surveillants généraux.